

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°49 • Octobre 2012

Dossier du mois



L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Le dossier du mois propose une présentation de l'enquête publique et du commissaire enquêteur.

Trois grands principes s'imposent désormais :

- Droit d'accès à l'information.
- Participation du public au processus décisionnel pour chacune des étapes depuis le début de la procédure jusqu'à la prise de décision.
- Accès à la Justice par voie de recours devant l'autorité administrative.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

1- L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le principe de l'enquête publique a eu pour origine le souci de la sauvegarde du droit de propriété à l'époque de la Révolution Française dans les cas notamment d'expropriation pour cause d'utilité publique puis dans le Code Napoléonien pour ce qui concerne la protection contre les nuisances (enquête de commodo incommodo).

Vers la deuxième moitié du XX^e siècle le désir des citoyens de participer à l'élaboration des décisions s'est manifesté de manière de plus en plus pressante.

Loi BARNIER (Loi du 2 février 1995 – Décret du 10 mai 1996).

Convention d'Aarhus ratifiée par la France le 8 juillet 2002 avec entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

Le principe de la participation des citoyens est consacré par l'adoption de la CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT le 28 février 2005 puis élevé au niveau constitutionnel par la Loi 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

1.1 - Grenelle I et Grenelle II

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 prévoit les réformes à conduire :

- Modification et simplification des enquêtes publiques pour améliorer la participation du public.
- Rénovation de la procédure de débat public.

Les travaux du GRENELLE II visent à satisfaire la concertation et l'existence d'une réelle participation des citoyens devenue de plus en plus pressante en raison notamment de la raréfaction de l'espace et de l'urbanisation du territoire.



Dossier du mois

La Loi du 12 juillet 2010 consacre :

- La nécessité d'informer les publics dès l'élaboration du projet.
- L'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer l'information des citoyens.
- L'indication des variantes envisagées ou possibles.
- La modernisation des moyens de recueil des observations du public.
- Le renforcement des garanties d'impartialité des procédures de participation.

1.2 - Type d'enquête

Article 123-1 du Code de l'Environnement L'enquête vise à faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'Environnement. Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement détaille les modifications apportées à cette procédure.

Article L11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : l'enquête a pour but de garantir le droit de propriété ou pour divers projets particuliers nécessitant des expropriations d'immeuble (voirie communale, voirie départementale).

2 - LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Personnage indépendant, chargé d'une mission de service public, le commissaire enquêteur n'est ni un spécialiste ni un expert. Il ne prête pas serment. Sa mission consiste globalement à apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête.

Il n'est pas un professionnel du Droit ni un juriste. Il n'a pas à «dire le droit» mais il ne doit pas pour autant négliger l'environnement juridique dans lequel prend place l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit avoir le sens de l'intérêt général et faire preuve d'intérêt pour les préoccupations d'environnement.

Il doit être capable d'accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et diligence. Il n'est pas un médiateur mais il ne doit pas négliger son rôle d'intermédiaire entre le responsable du projet, plan ou programme et les différentes parties qui s'expriment au cours de l'enquête. Il doit faire preuve de qualités d'analyse et de synthèse.

Le commissaire enquêteur a une obligation de formation pour entretenir ses connaissances, les perfectionner, les actualiser. Pour ce qui concerne le Languedoc Roussillon et le Vaucluse, un programme annuel de formation est établi par une commission. Plusieurs séances sont régulièrement effectuées sous le contrôle de la D.R.E.A.L par des intervenants divers en fonction des thèmes choisis.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Pour les enquêtes environnementales et pour celles relevant du Code de l'expropriation lorsqu'elles sont préalables à la D.U.P, le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal administratif, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête et ce pour garantir l'indépendance du commissaire enquêteur vis-à-vis du porteur du plan, projet ou programme, de l'administration ou du public.

Il est désigné parmi les personnes figurant sur la liste départementale d'aptitude modifiée annuellement par la commission départementale placée sous l'autorité du président du Tribunal Administratif.

Une attention toute particulière est portée quant à l'indépendance du commissaire enquêteur. Outre l'incompatibilité pour condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il peut exister des incompatibilités liées à la personne elle-même ou dont l'indépendance et/ou l'impartialité pourraient être suspectées ou qui pourraient être perçues comme telles par les différentes parties.

A cet effet, le commissaire enquêteur signe

une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme (Articles 123-4 et 123-5 du Code de l'Environnement).

2.2 - Commissaire enquêteur suppléant

Un commissaire enquêteur suppléant est désigné par le Président du Tribunal Administratif pour remplacer le titulaire en cas de défaillance ou de dessaisissement. Les modalités lui permettant d'assurer cette mission ne sont pas clairement définies pour l'instant.

2.3 - Rôle du commissaire enquêteur

La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 et les textes récents ont considérablement renforcé les pouvoirs du commissaire enquêteur pour assurer la direction et l'animation de l'enquête.

A ce titre :

- Il a autorité pour donner son avis sur les mesures d'organisation de l'enquête.
- Il visite les lieux concernés à l'exception des lieux d'habitation.
- Il fait compléter le dossier.
- Il prévoit l'audition de toutes les personnes concernées par le plan, projet ou programme.
- Il décide après en avoir informé le responsable de l'organisation de l'enquête de l'organisation de réunions d'échange avec le public et éventuellement le maître d'ouvrage.
- Il peut proposer au président du T.A. la désignation d'un expert.

L'article R.123-9 du Code de l'environnement dispose que «l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête (...) les modalités de l'enquête».

- Choix des dates en fonction de la nature de l'enquête, du lieu et des spécificités locales.

Dossier du mois

- Choix du ou des lieux de dépôt des dossiers et registres.
- Choix des jours et heures de réception du public adaptés à la vie locale.
- Mesures de publicité de l'enquête, (Publicité minimale obligatoire et publicité complémentaire) qui ont fait l'objet de textes récents (articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement – Arrêté du 24 avril 2012).
- Préparation du ou des registres d'enquête.
- Visite des lieux en présence du responsable du plan, projet ou programme en respectant les règles relatives aux lieux privés.
- Visite des lieux de permanence.
- Audition de toute personne ou service qu'il lui paraît utile pour compléter son information.
- Consultation de divers dossiers.

Le commissaire enquêteur veille au cours de l'enquête à ce que les dossiers restent en permanence à la disposition du public et à ce que les modalités matérielles de mise à disposition ne font pas obstacle à l'expression des observations.

Nota – L'article R.123-13 du Code de l'Environnement vise la notion de «public» sans restriction au sens de la qualité ou de la forme. Toute personne peut donc s'exprimer par écrit, par oral, en son nom personnel ou en tant que représentant ou responsable d'un groupe ou d'une association, voire même de manière anonyme.

Le commissaire enquêteur veille également à ce que toutes les observations, documents insérés au dossier et courriers reçus soient consultables par le public et que les personnes qui le souhaitent puissent en obtenir copie. Ces copies sont délivrées aux frais de la personne qui en fait la demande au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du premier ministre du 1er octobre 2001.

2.4 - Clôture de l'enquête

C'est au commissaire enquêteur qu'incombe de clore et de signer le ou les registres d'enquête.

2.5 - Après la clôture

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour rencontrer le responsable du plan, projet ou programme afin de lui communiquer sous forme de procès-verbal les observations écrites ou orales reçues au cours de l'enquête (Article 123-18 du Code de l'Environnement).

Ce responsable dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations sous forme d'un mémoire en réponse. Faute de justification de l'impérative nécessité d'un délai supplémentaire, le responsable du plan, projet ou programme est réputé comme ayant renoncé à cette faculté et il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

Sauf cas particuliers, le commissaire enquêteur ne dispose que d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture pour remettre son rapport et ses conclusions assorties de l'avis dûment motivé.

2.6 - Rémunération du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel du service public. Il n'a pas de statut particulier et ne possède la qualité et les prérogatives attachées à sa désignation que pendant le temps de l'enquête qui lui est confiée.

Il est rémunéré pour les vacations qui lui sont accordées et le remboursement des frais qu'il a engagés et pour lesquels il produit les justificatifs requis.

C'est le Président du Tribunal Administratif qui fixe le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur au vu de divers critères tels que les difficultés de l'enquête, la charge de travail, la nature et la qualité du travail effectué ...

2.7 - Responsabilité (pour mémoire)

L'état couvre le collaborateur occasionnel sur le fondement de la responsabilité sans faute et il est tenu de répondre des fautes de service ou des fautes personnelles commises par les collaborateurs occasionnels.

La Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc Roussillon - Vaucluse (C.C.E. – L.R.V.)



La compagnie des Commissaires Enquêteurs a été créée en 1986 et revêt la forme d'une association loi 1901. Elle fait partie, sous forme de fédération, de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (C.N.C.E.).

La C.C.E. – L.R.V. comprend les commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales dépendant de la compétence territoriale des Tribunaux Administratifs de Montpellier et de Nîmes, à savoir :

- Tribunal Administratif de Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées Orientales.
- Tribunal Administratif de Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse.

L'objet de la C.C.E. – L.R.V. consiste essentiellement à contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'enquête publique par la formation continue des commissaires enquêteurs. Elle est une force d'étude et de propositions pour l'application des lois relatives à l'environnement et à l'enquête publique. Elle sert de lien avec les autorités publiques (Tribunaux administratifs, Préfectures, Corps constitués, élus etc ...). La compagnie régionale s'attache au respect de la déontologie par le commissaire enquêteur et veille également à défendre ses intérêts en cas de besoin.

Elle est dirigée par un Bureau élu par un Conseil d'Administration de 15 membres, au sein duquel siègent les délégués départementaux et leurs suppléants.

Forum En bref ...

VERARGUES

Vente de matériel :
Bungalow LOCABAT de 2004
faisant fonction de classe.
Superficie : 60 m2.
Prix à débattre.
Insonorisé et climatisé, matériel
en parfait état à enlever sur place.
Disponible 1ère quinzaine
d'avril 2013.

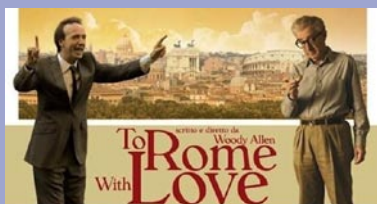
Contact :
M. le Maire, M. Louis ADEL
au 04-67-86-00-50

ANIANE

Vendredi 16 novembre :
Séance de cinéma «Rebelle» à la
salle des fêtes à 18h.
Entrée 4€.



Vendredi 16 novembre :
Séance de cinéma
«To Rome with love»
à la salle des fêtes à 20h30.
Entrée 4€.



Contact : Mairie d'Aniane
Service Culture/Communication
04-67-57-63-91
com.aniane@gmail.com
04-67-57-01-40
ville-aniane.com

EAU

Nos membres sont nombreux à s'interroger sur la mise en place des nouvelles règles concernant la gestion de l'eau potable. Voici notre analyse juridique :

1- Les nouvelles règles de facturation en cas de fuites d'eau prévues par le décret du 24 sept. 2012 :

Avec le Grenelle II, les services d'eau potable vont devoir surveiller le réseau pour éviter le gaspillage du aux fuites, et informer l'abonné de toute augmentation anormale de consommation au vu du relevé du compteur, c'est-à-dire dès que la consommation excède le double du volume moyen consommé lors du dernier relevé ou le double du volume moyen consommé dans la même zone géographique pour une habitation similaire.

Le service doit en informer l'abonné par tout moyen (appel téléphonique, courrier – il faut garder une trace écrite de cette information pour preuve) et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Par précaution juridique, il est important que la facture précise désormais : la consommation anormale et les modalités de l'article L.2224-12-4 du CGCT qui permettent d'obtenir un écrêtement de la facture.

L'abonné peut être exempté de payer l'excédent de facture du à une fuite après compteur dans deux cas :

- L'abonné présente une attestation de réparation de fuite établie par un professionnel (elle doit indiquer la localisation de la fuite et la date de réparation), dans le mois qui suit l'information par le service d'eau ;
- Le service d'eau n'a pas rempli son obligation d'information (état de consommation anormale et modalités d'écrêtement).

En cas d'écrêtement de la facture d'eau potable, la facture d'assainissement doit en tenir compte pour le calcul du volume d'eau consommé qui entre dans le calcul de la redevance d'assainissement (art. R.2224-19-2 du CGCT).

Avant l'entrée en vigueur différée au 1er juillet 2013 de ces dispositions (obligation d'information, écrêtement automatique de la redevance d'assainissement), tout abonné peut solliciter le bénéfice d'écrêtement de la facture d'eau, en cas de constat d'une fuite après compteur et réparation de cette fuite en fournissant une attestation d'un professionnel. Cette possibilité est applicable, à titre transitoire, dès le lendemain de la publication du décret soit le 27 septembre 2012.

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, JORF n°0224 du 26 septembre 2012 page 15174 texte n° 16, modifiant les articles L.2224-12-4, R.2224-4-1 et R.2221-19-2 du CGCT.

2- Les moyens d'action face aux impayés en matière d'eau :

Le décret du 13 août 2008 définit la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau : délais de préavis avant réduction ou coupure de la fourniture, modalités de saisine du fonds de solidarité logement et des services sociaux (départementaux et communaux), règles de transmission des informations, nature des différents courriers adressés aux clients/usagers, subsidiarité des aides des services sociaux (CCAS, services du Conseil général, désignation d'un correspondant solidarité).

Ce texte précise notamment que lorsqu'un consommateur d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être suspendue.

Le fournisseur procède à la coupure, à défaut d'accord sur les modalités de règlement, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Si aucun paiement n'intervient dans les 3 jours qui suivent la coupure et que la distribution d'eau n'est pas rétablie, il doit également prévenir les services sociaux du département.

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, JORF n°0189 du 14 août 2008 page 12877 texte n° 3.

Jurisprudences

CHEMIN RURAL

LE FAIT POUR UN MAIRE D'INDIQUER PAR COURRIER AU RIVERAIN D'UN CHEMIN RURAL QU'IL FERA «AU MIEUX POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME POSÉ PAR LE MAUVAIS ÉTAT DE CE CHEMIN» NE CONSTITUE PAS UN ENGAGEMENT D'ASSURER L'ENTRETIEN DE CE CHEMIN SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

CE, 26 septembre 2012, req. n° 347068, Cne de PONTEVES.

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B est propriétaire d'une parcelle située sur la commune de Pontevès, dans le quartier du Puits Fangon ; que la parcelle n'est desservie que par un chemin ouvert à la circulation comportant des nids de poule et des nappes d'eau stagnante ; qu'il a demandé à la commune de Pontevès de réparer les dommages qu'il estimait avoir subis du fait de l'usure prématurée de son véhicule et du risque encouru pour sa santé ; que par un courrier du 22 septembre 2009, la commune a rejeté cette demande au motif que le chemin était un chemin rural dont l'entretien n'était pas à sa charge ; que M. B se pourvoit en cassation contre le jugement du 5 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande indemnitaire ; (...)

(...) 4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales : « Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi. » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment : / (...) 20° Les dépenses d'entretien des voies communales (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal » ; qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural, alors en vigueur : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » ; qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, dans sa rédaction alors applicable : « Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci-après : / 1° Les voies urbaines ; / 2° Les chemins vicinaux à l'état d'entretien ; le préfet établira, à cet effet, dans un délai de six mois, la liste par commune des chemins vicinaux à l'état d'entretien ; / 3° Ceux des chemins ruraux reconnus, dont le conseil municipal aura, dans un délai de six mois, décidé l'incorporation ; cette délibération pourra être prise sans enquête publique. » ; qu'aux termes de l'article 12 de la même ordonnance : « Les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus autres que ceux visés à l'article 9 sont incorporés de plein droit à la voirie rurale de la commune. » ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 août 1881 relative au code rural, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette loi : « Le conseil municipal peut, sur la proposition du maire, déterminer ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet des arrêtés de reconnaissance (...) » ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le chemin rural desservant la propriété de M. B ait fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, d'un arrêté de reconnaissance en vertu des dispositions précitées de la loi du 20 août 1881 ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que ce chemin, qui n'est pas situé en agglomération, ait fait l'objet

de l'une des procédures de classement prévues par l'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; qu'il s'ensuit que ce chemin est demeuré dans la voirie rurale de la commune de Pontevès, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ;

6. Considérant que la responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal ; qu'il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait effectué des travaux d'entretien de ce chemin et qu'elle ait ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien ; que si, par un courrier du 8 août 2008, le maire a indiqué à M. B faire « au mieux pour résoudre le problème posé par le mauvais état de ce chemin », cette indication ne traduisait aucun accomplissement de travaux d'entretien par la commune ; que, par suite, M. B n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de cette personne publique était engagée en raison du défaut d'entretien normal de ce chemin rural ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » ;

9. Considérant, d'une part, que, s'il appartient au maire de faire usage de son pouvoir de police afin de réglementer et, au besoin, d'interdire la circulation sur les chemins ruraux et s'il lui incombe de prendre les mesures propres à assurer leur conservation, ces dispositions n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des communes une obligation d'entretien de ces voies ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune aurait manqué à son obligation, qui découlerait de cette disposition, d'assurer l'entretien du chemin rural ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant, d'autre part, que si le requérant soutient que les préjudices dont il se prévaut sont la conséquence du mauvais état du chemin, il n'établit pas que ces préjudices, à les supposer établis, seraient la conséquence du défaut d'adoption par le maire des mesures de police ou de conservation relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 161-5 du code rural ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de M. B doit être rejetée ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Pontevès, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Pontevès au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 novembre 2010 du tribunal administratif de Toulon est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. B devant le tribunal administratif de Toulon et le surplus de ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Questions



CONSEIL MUNICIPAL

Application du règlement intérieur du conseil municipal de la précédente assemblée dans l'attente de l'adoption du nouveau.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 23/08/2012, p. 1858.

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale est propre à celle-ci et les mesures qu'il peut contenir ne sont donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu. Dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, le conseil municipal peut utilement se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives qui garantissent les droits des élus.

Nouveaux outils de communication et droit d'expression au sein des conseils municipaux.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/10/2012, p. 2240.

La possibilité d'avoir recours à des outils modernes de communication dans le cadre du fonctionnement du conseil municipal est d'ores et déjà prévue par les dispositions législatives en vigueur. Pour ce qui concerne l'information des élus, l'article L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « la commune assure la diffusion de

l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ». La commune peut ainsi mettre à disposition des élus les moyens informatiques et de télécommunications qu'elle juge nécessaires. En application de l'article précité, cette mise à disposition se fait dans les conditions déterminées par les assemblées délibérantes. La réglementation et l'accès de ces outils sont donc régis par le règlement intérieur du conseil municipal prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Pour ce qui concerne les débats au sein du conseil municipal, de la même façon, le règlement intérieur permet de déterminer l'organisation matérielle de cette assemblée. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'État, le règlement intérieur a pour objet de comporter des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal (Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy). Par conséquent, sans qu'il apparaisse nécessaire à ce stade de légiférer sur ce point, il appartient au conseil municipal de déterminer, dans son règlement intérieur en application de l'article L. 2121-8 du CGCT, les moyens matériels, tels que des vidéos ou diaporamas, qui pourront être utilisés lors des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



POUVOIR DE POLICE

Procédure relative à la destruction d'un véhicule abandonné sur la voie publique depuis plusieurs mois.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 23/08/2012, p. 1858.

L'enlèvement rapide des véhicules abandonnés sur un stationnement public est une nécessité pour préserver le cadre de vie des riverains et les prémunir d'éventuels risques de pollution. Un véhicule en infraction aux règles de stationnement définies par

le code de la route (notamment en cas de stationnement abusif visé par l'article L. 417-1 de ce code) sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, peut faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article L. 325-1 du code de la route. Aux termes de l'article R. 417-12 du code de la route, « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule, en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ». L'article L. 325-1 vise également les véhicules « privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » qui peuvent être mis en fourrière à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Selon l'article L. 325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite, soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit par le chef de la police municipale (agent de police judiciaire adjoint). Au terme de la procédure de droit commun, le véhicule sera, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans un délai de trois jours, expertisé et classé en fonction de sa valeur vénale dans l'une des trois catégories détaillées au I de l'article R. 325-30 du code précité. Cette étape permet de déterminer le délai au terme duquel un véhicule non récupéré par son propriétaire est réputé abandonné (10 jours pour les véhicules d'une valeur vénale inférieure à 765 €, classés en catégorie 3 et 30 jours pour les autres véhicules, à compter de la notification faite au propriétaire). En cas d'abandon du véhicule, l'autorité de fourrière décidera ensuite de sa remise, soit au service des domaines en vue de son aliénation, soit à un centre agréé « véhicules hors d'usage » (VHU) en vue de sa destruction (pour les véhicules classés en catégorie 3 principalement). Si le véhicule stationné sur la voie publique est considéré comme une « épave » (tel est le cas des véhicules insusceptibles de réparations), il devra être directement livré à la destruction par l'autorité locale territorialement compétente en matière de gestion des déchets.

Réponses



RÉSEAUX

Modalités d'enfouissement des câbles de communications électroniques.

Réponse du Ministère du Redressement productif publiée au JO Sénat le 18/10/2012, p. 2315.

En règle générale, les opérations d'enfouissement sont réalisées en fonction des priorités départementales, en coordination avec les élus à travers des conventions cadres avec les conseils généraux ainsi que des conventions établies localement en application de l'accord national pour l'enfouissement des réseaux signé entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom. France Télécom a confirmé que, dans le cadre d'une programmation contractuelle des opérations d'enfouissement, toutes les opérations programmées seront réalisées même si certaines doivent être exceptionnellement différées en raison du contexte économique. En tout état de cause, le cadre réglementaire ne permet pas d'imposer à France Télécom ou à tout autre opérateur l'enfouissement de ses lignes. Seuls le financement des opérations d'enfouissement ou la mutualisation des tranchées dans le cadre d'opérations programmées font l'objet, dans certains cas de figure, de dispositions contraignantes. Ainsi, l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales énumère les catégories de coûts que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent prend l'initiative de remplacer par une ligne souterraine une ligne aérienne sur laquelle un opérateur de communications électroniques a été autorisé à installer un ouvrage aérien. Il renvoie à une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et

l'opérateur la fixation de la participation financière de celui-ci. Un arrêté fixe la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques à 20%. De même l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques prévoit que, sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public, est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques.



MARCHÉS PUBLICS

Le marché public passé pour la mise en œuvre d'un service transféré à l'EPCI, peut être transféré à ce dernier, pour autant que l'ensemble des communes bénéficiaires de ce marché sont également membres de l'établissement intercommunal.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 18/10/2012, p. 2311.

Aux termes du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre ». Le troisième alinéa dudit article précise que « les modalités du transfert prévu (...) font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public ». Ce transfert emporte celui des moyens affectés audit service, y compris les instruments juridiques, dont les marchés

publics, nécessaires à son fonctionnement. Il en ressort que les marchés publics, y compris des marchés communs à plusieurs collectivités, passés pour la mise en œuvre du service transféré à l'établissement public de coopération intercommunale, comme un syndicat intercommunal scolaire (SIVOS), peuvent être transférés à ce dernier, pour autant que l'ensemble des communes bénéficiaires de ce marché soient également membres du même établissement. La circonstance que d'autres communes que celles précitées soient membres dudit SIVOS est en soi sans incidence sur la validité du transfert de marché. S'agissant d'un changement de pouvoir adjudicateur, il est préférable qu'un avenant de transfert matérialise cette modification, ne serait-ce que pour en assurer une bonne exécution par le comptable public. Il convient de souligner qu'un tel avenant ne change pas l'objet du marché ni n'en bouleverse l'économie au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2007 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS.
JO DU 2 OCTOBRE 2012, P. 15440.

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2012-1193 DU 26 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.
JO DU 28 OCTOBRE 2012, P. 16750.

CIRCULAIRE 2012-142 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA SCOLARISATION ET À LA SCOLARITÉ DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS.
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE -
NOR : REDE1236611C .

SERVICE PUBLIC

DÉCRET N° 2012-1163 DU 17 OCTOBRE 2012 PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME DE SERVICE PUBLIC DE PROXIMITÉ EN FAVEUR DES DÉBITANTS DE TABAC.
JO DU 19 OCTOBRE 2012, P. 16295.

SAPEUR-POMPIER

DÉCRET N° 2012-1132 DU 5 OCTOBRE 2012 APPROUVANT LA CHARTE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE.
JO DU 7 OCTOBRE 2012, P. 15682.

TRANSPORT

DÉCRET N° 2012-1196 DU 26 OCTOBRE 2012 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2012-280 DU 28 FÉVRIER 2012 RELATIF AU LABEL « AUTOPARTAGE ».
JO DU 28 OCTOBRE 2012, P. 16763.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU LABEL « AUTOPARTAGE » ET AU MODÈLE DE VIGNETTE DU LABEL.
JO DU 28 OCTOBRE 2012, P. 16764.

FINANCES

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2012 PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.
JO DU 26 OCTOBRE 2012 P. 16651.

CIRCULAIRE DU 17 OCTOBRE 2012 ÉVOLUTION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE DE RÈGLEMENT MAGNÉTIQUE HOPAYRA (R.M.H) UTILISÉE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ.
NOR : BUDE1228094C.

NATIONALITÉ

CIRCULAIRE DU 16 OCTOBRE 2012 RELATIVE AUX PROCÉDURES D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR -
NOR : INTK1207286C.

CIRCULAIRE DU 16 OCTOBRE 2012 RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2011-672 DU 16 JUIN 2011 RELATIVE À L'IMMIGRATION, À L'INTÉGRATION ET À LA NATIONALITÉ, EN CE QU'ELLES CONCERNENT LA SIGNATURE ET LA REMISE DE LA CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTV1234497C.

SOLIDARITÉ

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE DU 24 OCTOBRE 2012 RELATIVE AUX ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR PRÉVENIR ET FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES SANITAIRES PROPRES À LA PÉRIODE HIVERNALE -
NOR : AFSP1237702C.

EMPLOI

LOI N° 2012-1189 DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIRS.
JO DU 27 OCTOBRE 2012, P. 16688.

DÉCRET N° 2012-1210 DU 31 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'EMPLOI D'AVENIR.
JO DU 1ER NOVEMBRE 2012, P. 17141.

DÉCRET N° 2012-1211 DU 31 OCTOBRE 2012 TIRANT LES CONSÉQUENCES DES ARTICLES 7, 8 ET 13 DE LA LOI PORTANT CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR.
JO DU 1ER NOVEMBRE 2012, P. 17143.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2012 FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT POUR LES EMPLOIS D'AVENIR.
JO DU 1ER NOVEMBRE 2012, P. 17149.

A CONSULTER EN LIGNE SUR
LE SITE WWW.CFMEL.FR

à la rubrique publications > guides
juridiques > mémentos et guides > 2012.

Méthode de révision des valeurs locatives à l'usage des élus locaux

Ce document apporte une méthode pragmatique pour réaliser ce travail qui permettra aux élus de prendre conscience de la situation actuelle dans leur collectivité ; peut-être, de commencer à corriger des injustices ; enfin, de se préparer à être acteur de la réforme qui permettra d'augmenter les recettes fiscales sans toucher aux taux.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL